

La défense de diligence raisonnable, c'est quoi au juste?

Récemment, dans le dossier *Struc-Fer inc. c. la CSST*, la Cour supérieure est venue rappeler le concept de défense de diligence raisonnable dans le cadre d'une poursuite de la CSST contre une entrepreneur de construction. Selon la Cour, il incombe à celui qui invoque cette défense de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour protéger la vie et la santé des travailleurs. Cela comporte l'examen de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les mêmes circonstances. Il s'agit de déterminer si l'on a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question.

L'obligation générale de diligence raisonnable imposée aux employeurs, telle que reconnue par les tribunaux, comporte **trois aspects** :

- a) Le devoir de prévoyance qui, en matière de santé et de sécurité du travail, impose à l'employeur d'identifier les risques liés au travail et de déterminer les mesures appropriées.
- b) Le devoir d'efficacité qui exige la mise en place de moyens concrets pour assurer la sécurité des travailleurs en matière d'équipement, de formation et de supervision pour veiller au respect des consignes de sécurité;
- c) Le devoir d'autorité qui implique l'intolérance de l'employeur à l'égard des conduites dangereuses et l'imposition de sanctions aux employés qui ne respectent pas les règles de prudence.

Dans le dossier concerné, l'entreprise Struc-Fer inc. avait été condamnée en Cour du Québec en première instance, mais elle a été **acquittée en appel** par la Cour supérieure parce que, selon la Cour, l'entreprise avait respecté les 3 critères mentionnés ci-dessus.

- **La loi n° 3, sanctionnée le 14 juin dernier, modifie la *Loi électorale* afin de prévoir que, désormais, les élections générales au Québec auront lieu à date fixe le premier lundi du mois d'octobre de la 4^{ème} année suivant la fin de la législature en cours.**

Gilles Doyon, directeur exécutif

Téléphone : (514) 943-2222

Télécopieur : (438) 380-2297

Courriel : gilles.doyon@videotron.ca

© Tous droits réservés